



Montréal, le 02 juillet 2008

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR TÉLÉCOPIEUR : RADIO CHNC LTÉE
PAR COURRIEL : ventes@ciel103.com
ventes@cibm107.com
malevesque@antenne6.com
admin@m105.ca
cflofm@cflo.ca
radiokq@globetrotter.net

Objet : Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49 – items 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 qui correspondent aux demandes numéros : 2008-0403-0 ; 2008-0067-4 ; 2008-0068-2 ; 2008-0069-0 ; 2008-0077-3 ; 2008-0078-1 ; 2008-0097-1 ; 2008-0100-5 ; 2008-0059-1.

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur les demandes de renouvellement de licence mentionnées ci-dessous qu'étudiera le CRTC dans le cadre de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49 :

Item 11 New Carlisle (Québec)

Demande no 2008-0403-0 présentée par Radio CHNC ltée (CHNC)

Item 12 Saint-Georges (Québec)

Demande no 2008-0067-4 présentée par Radio Beauce inc (CHJM-FM)

Item 13 La Pocatière (Québec)

Demande no 2008-0068-2 présentée par CIBM-FM Mont-Bleu Ltée

Item 14 Rivière-du-Loup (Québec)

Demande no 2008-0069-0 présentée par Radio CJFP (1986) Itée

Item 15 Roberval (Québec)

Demande no 2008-0077-3 présentée par Groupe Radio Antenne 6 inc.

Item 16 Dolbeau (Québec)

Demande no 2008-0078-1 présentée par Groupe Radio Antenne 6 inc.

Item 17 Granby (Québec)

Demande no 2008-0097-1 présentée par la Coopérative de Travail de la Radio de Granby

Item 18 Mont-Laurier (Québec)

Demande no 2008-0100-5 présentée par Sonème (2007) inc.

Item 19 Matane (Québec)

Demande no 2008-0059-1 présentée par Les Communications Matane inc.

Mise en contexte

2. Ce processus public constitue une autre occasion privilégiée pour le CRTC de mettre en application la Politique sur la radio commerciale qu'il a énoncée à la fin de l'année 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158).
3. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et favorisent ce développement.
4. À cet égard, le Conseil, en déposant sa politique, a énoncé des conclusions et des lignes directrices qui définissent à haut niveau le cadre d'analyse de toute nouvelle demande de licence ou de renouvellement de licence d'exploitation d'une station de radio. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de

renouvellement de licences de radio commerciale opérant au Québec incluses dans le présent processus public.

Analyse des demandes de renouvellement présentées par les stations de radio commerciale opérant au Québec

Commentaires généraux de l'ADISQ

5. À la suite de l'analyse des dossiers publics des demandes de renouvellement de licences à l'étude, l'ADISQ ne peut que constater qu'il y a peu de trace d'évaluations de rendement permettant de juger de la conformité de ces entreprises tout au cours de leur période de licence actuelle.
6. De plus, mis à part une note inscrite dans l'avis public émis par le Conseil pour annoncer le processus en cours (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49), note indiquant que « les demandes ne soulèvent aucune inquiétude et sont complètes », on ne retrouve aux dossiers publics des requérantes que très peu d'informations pour permettre aux parties intéressées d'évaluer la conformité des titulaires face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien.
7. En fait, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil certains faits concernant le contenu et l'accessibilité des dossiers des demandes faisant l'objet d'avis publics. Les dossiers, qui ne sont accessibles que sur le site web du Conseil, n'incluent toujours pas les évaluations de contenu et les rapports des contributions au développement de contenu canadien (DCC). Pour obtenir copie de ces rapports, il est nécessaire de communiquer directement avec le personnel du CRTC et en faire la demande. L'ADISQ est d'avis qu'une telle pratique porte à confusion et que ces importants rapports devraient être versés automatiquement aux dossiers publics disponibles sur le site Internet du Conseil afin que les intervenants soient en mesure de se constituer rapidement des dossiers complets.

Obligation de contribuer à la création d'une programmation canadienne

8. Jusqu'à tout récemment, la plupart des titulaires de licences de radio commerciale adhéraient au plan de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) en matière de contribution au développement de contenu canadien. Ce plan prévoyait cinq seuils de contribution selon la taille du marché évalué en fonction de la population. Les contributions annuelles allaient de 400 \$ pour les petits marchés à 27 000 \$ pour les grands marchés. Au moment où il a rendu publique sa nouvelle politique relative à la radio commerciale en 2006, le CRTC a estimé que l'industrie de la radio était dans une position favorable et donc en mesure de contribuer davantage à la création de contenu canadien. C'est dans ce contexte que le Conseil a mis de l'avant une nouvelle

réglementation relativement aux contributions au développement de contenu canadien :

« Le plan de l'ACR a été adopté à une époque où l'industrie de la radio sortait d'une période de difficultés financières. Tel que noté plus haut, la situation financière de l'industrie est dans l'ensemble devenue saine depuis quelques années, mais le régime actuel ne prévoit pas d'ajustement automatique en cas d'une évolution de la situation financière des radiodiffuseurs.

Considérant la hausse des revenus et de la rentabilité de la radio, le Conseil juge plus approprié d'adopter par voie de règlement un système de contribution de base au titre du DCC qui soit basé sur les revenus des stations plutôt que sur la taille du marché. »¹

9. Bien que cette nouvelle réglementation du CRTC devait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2007, l'ADISQ constate aujourd'hui que le CRTC est encore en période transitoire par rapport à cette règle.

« À titre de mesure transitoire, la nouvelle contribution annuelle de base au titre du DCC permettra de déduire les montants versés conformément à ces conditions de licence des montants totaux exigibles en vertu du nouveau régime. »²

10. L'ADISQ note néanmoins que toutes les titulaires pour lesquelles elle a émis ses commentaires dans le cadre de ce processus public s'engagent, pour leur prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC. Ainsi, jusqu'à ce que le nouveau règlement portant sur le DCC soit en vigueur, les titulaires acceptent d'opérer sous des conditions de licence transitoires tout en respectant les contributions annuelles de base au DCC. L'ADISQ comprend donc que les titulaires s'engagent à verser 60% de leurs contributions annuelles de base - et 20% de leurs contributions annuelles excédentaires, s'il y a lieu - au titre du développement du contenu canadien à Musicaction.

11. Pour éviter toute confusion lorsque viendra le temps d'évaluer la conformité des titulaires en regard de leurs contributions au DCC et surtout pour s'assurer que les précieuses sommes soient versées comme il se doit en fonction du nouveau régime, l'ADISQ presse le Conseil de mettre tout en œuvre afin que la nouvelle réglementation puisse être appliquée dès que possible. Rappelons que les sommes que l'industrie de la radio commerciale devra verser au DCC en fonction du nouveau régime du CRTC sont beaucoup plus élevées que celles qui étaient anciennement dévolues avec le plan de l'ACR :

« Selon les rapports annuels des radiodiffuseurs, l'ancien plan a généré des contributions de base totalisant 2,83 millions de dollars dans le contexte des

¹ CRTC, Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

² CRTC, Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

renouvellements de licences pour l'année de radiodiffusion 2004-2005. Le Conseil estime que le nouveau régime aurait plutôt généré 4,10 millions de dollars s'il avait été appliqué pour l'année de radiodiffusion 2004-2005. Le Conseil considère que ces nouveaux seuils assureront une contribution raisonnable à un financement sûr des activités de DCC. »³

Accessibilité aux historiques des contributions au DCC

12. Pour faire suite à ce qui est exposé dans la première section de cette intervention, l'ADISQ aimerait porter à l'attention du Conseil qu'il lui est de plus en plus difficile d'obtenir des informations complètes et vérifiées dans un temps raisonnable relativement aux historiques des contributions au DCC effectuées par les titulaires en processus de renouvellement de licence.
13. En effet, dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ a dû patienter plus de trois semaines avant d'obtenir, de la part du personnel du CRTC, des données lui permettant de vérifier l'état de conformité des titulaires en regard de leurs obligations relatives au DCC au cours de leur présente période de licence. Il s'agit là d'un délai considérable si l'on considère que la période d'intervention actuelle s'étend sur un mois à peine. En fait, mentionnons que dans un premier temps, le personnel du Conseil avait prévenu l'ADISQ que les données n'étaient toujours pas disponibles et ne pourraient donc lui être transmises. Après réception des neuf rapports demandés, l'ADISQ constate que seuls deux rapports soumis par le personnel du Conseil sont identifiés comme étant « vérifiés », les sept autres étant des rapports préliminaires.
14. L'ADISQ déplore également que les rapports reçus ne contiennent aucune information permettant d'évaluer la conformité des titulaires à l'égard de leurs engagements à verser des contributions excédentaires lorsqu'il y a lieu.
15. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données permettant de constater, chiffres à l'appui, les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en oeuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
16. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC. En effet, les sommes versées à Musicaction favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité

³ CRTC, Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones. Il est donc primordial, pour l'industrie de la musique, d'avoir accès à l'état des contributions (contributions de base et contributions excédentaires) des titulaires en matière de DCC. Il est important que la part attribuée à Musicaction et celles attribuées à d'autres initiatives soient bien identifiées et contrôlées pour s'assurer que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements.

17. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et les priorités du CRTC dans les années à venir, nous espérons que le CRTC mettra en place des mesures pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données à jour dans un délai raisonnable.

Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne

Contenu canadien et musique vocale de langue française

18. L'ADISQ constate avec regret que sur les neuf dossiers de renouvellement de licence qu'elle a étudiés dans le cadre de ce processus public, deux dossiers ne comptaient aucune étude de rendement permettant d'évaluer la performance des stations eu égard à leurs obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de musique vocale de langue française. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie musicale canadienne, l'évaluation du rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale pour l'industrie de la musique.
19. Quant aux sept autres dossiers de renouvellement sur lesquels l'ADISQ s'est penché, l'association note qu'ils ne comptaient, chacun, qu'une seule étude de rendement de la programmation musicale, celle-ci portant sur une seule semaine de la période actuelle de licence des titulaires. L'ADISQ rappelle qu'une seule étude de rendement réalisée par le Conseil sur une période complète de licence de sept ans ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
20. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence et ce, sans mobiliser de ressources supplémentaires.

Musique d'artistes canadiens émergents

21. Dans la politique révisée sur la radio commerciale qu'il a rendue publique en décembre 2006 (Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158), le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
22. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent donner et expliquer leur définition d'un artiste de la relève par rapport à leur programmation, indiquer le pourcentage des pièces musicales qu'ils consacrent aux artistes de la relève au cours d'une semaine de radiodiffusion et le pourcentage de la programmation qu'ils prévoient y consacrer au cours de la prochaine période d'application de leur licence:

« Constatant les difficultés d'établir une approche commune à toutes les stations, le Conseil croit préférable d'envisager un système qui évaluerait cas par cas, selon la situation de chaque station, les engagements de diffusion de pièces d'artistes canadiens émergents et de promotion de ces artistes. Cette approche donnerait aux radiodiffuseurs la marge de manoeuvre nécessaire pour concilier leurs engagements au titre des artistes canadiens émergents avec les genres musicaux qui composent leur programmation.

En conséquence, le Conseil demandera aux requérantes de nouvelles licences et aux titulaires qui renouvellent leurs licences ou qui procèdent à des transferts de propriété et de contrôle de stations de radio de présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes canadiens émergents et à leur musique. Après une instance publique dans chaque cas, le Conseil pourra décider d'imposer des conditions de licence. »⁴

23. Après analyse des dossiers de demandes de renouvellement sur lesquels l'ADISQ a choisi de se pencher dans le cadre du processus public actuel, force est de constater que les définitions avancées d'un artiste de la relève diffèrent grandement d'une requérante à l'autre.
24. Pourtant, suivant un récent appel d'observations, de la part du CRTC, visant à définir l'expression « artiste canadien émergent » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-16), l'ADISQ s'est entendu avec l'ACR pour présenter au CRTC une définition commune de l'expression pour le marché francophone.
25. Par souci de conformité, l'ADISQ demande à toutes les titulaires de stations de radio commerciale d'adopter la définition d'« artistes canadiens émergents » développée par l'ADISQ de concert avec l'ACR pour le marché francophone et soumise au Conseil en mai dernier.

⁴ Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

26. Rappelons que la définition proposée au CRTC par l'ADISQ conjointement avec l'ACR est la suivante :

- *Un artiste canadien de langue française sera considéré comme un artiste émergent jusqu'à ce que l'un ou l'autre des seuils suivants ait été atteint:*
- *Une période de six (6) mois s'est écoulée depuis que les ventes de l'un de ses albums ont atteint le statut de disque d'or selon SoundScan;*
- *Une période de 48 mois s'est écoulée depuis la parution de son premier album mis en marché commercialement.*

Aux fins de cette définition la notion d'artiste inclut les duos, trios ou groupes d'artistes opérant sous une identité définie. Si un artiste membre d'un duo, trio ou groupe ayant une identité définie démarre une carrière solo ou crée avec d'autres partenaires un nouveau duo, trio ou groupe ayant une nouvelle identité définie, cet artiste solo ou ce nouveau duo, trio ou groupe sera considéré comme un « artiste émergent » selon les mêmes critères que ceux élaborés ci-dessus.

27. Lorsque les définitions du concept d'« artiste canadien émergent » auront été adoptées par le Conseil, celui-ci, de concert avec les industries de la musique et de la radio, auront les outils en mains pour 1) établir rapidement les constats sur la place accordée aux artistes émergents à la radio canadienne; 2) fixer des objectifs clairs aux titulaires de licences à l'égard des artistes de la relève; et 3) veiller au respect de ces règles par les stations de radio. D'ici là, l'ADISQ demande au Conseil, s'il juge bon de renouveler les licences des titulaires, d'exiger qu'elles se commettent en consignnant dans une condition de licence les niveaux de diffusion de musique d'artistes de la relève proposés dans leur demande de renouvellement.

28. La question de la présentation des artistes émergents à la radio est d'une importance capitale pour l'industrie musicale, pour les artistes et pour le public québécois qui doit avoir accès à sa musique dans toute sa diversité et de façon durable. Rappelons que les analyses de l'ADISQ ont démontré, chiffres à l'appui, le manque de nouveauté dans la programmation des radios francophones.

29. Ainsi, bien que les pourcentages des pièces musicales que les titulaires de licences s'engagent à consacrer aux artistes de la relève au cours de la prochaine période d'application de leur licence varient considérablement d'une titulaire à l'autre et que les niveaux proposés sont, dans plusieurs cas, nettement insuffisants aux yeux de l'ADISQ, nous prions le Conseil de traduire ces engagements en conditions de licence, conditions qui seront sujettes à changement lorsque le Conseil sera en mesure d'établir des règles claires et précises concernant le niveau approprié de musique d'artistes canadiens de la relève à diffuser.

30. Aussi, lorsque les paramètres visant à mesurer la situation de la diversité musicale sur les ondes radiophoniques auront été mis de l'avant par le Conseil, de concert avec l'industrie de la radio et de la musique, l'ADISQ demande au CRTC d'exiger des

titulaires qu'elles produisent, pour chaque année de leur période de licence, des informations statistiques détaillées qui doteront le CRTC d'outils pour mieux mesurer la diversité musicale sur les ondes radiophoniques canadiennes.

Commentaires spécifiques de l'ADISQ

Item 11 : Demande de renouvellement de CHNC New Carlisle et de son émetteur CHGM Gaspé

31. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Radio CHNC ltée pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHNC New Carlisle et son émetteur CHGN Gaspé.
32. À la lecture des décisions relatives aux derniers renouvellements de licence de cette titulaire, l'ADISQ ne peut que constater la situation déplorable de cette titulaire quant au respect de ses obligations réglementaires. L'ADISQ déplore que depuis 1990, cette titulaire a été prise en défaut à plus d'une reprise à l'égard des articles 2.2(5) et 8(6) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) et ce, malgré les avertissements du CRTC qui ont pris la forme de renouvellements abrégés répétés (Décision CRTC 1991-312; Décision CRTC 2001-416; Décision de radiodiffusion CRTC 2006-299).
33. Rappelons que lors du dernier renouvellement de la licence de la station CHNC New Carlisle en 2006 (décision de radiodiffusion CRTC 2006-299), le Conseil avait constaté une situation de non-conformité apparente aux dispositions du Règlement concernant la soumission des rubans-témoins et décidé de renouveler la licence de la station pour une période écourtée de 24 mois. :

« Le Conseil souligne qu'en raison de la non-conformité de la titulaire concernant la soumission de rubans-témoins, il ne peut réaliser une étude de rendement adéquate de la programmation de CHNC New Carlisle. Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si la titulaire s'est conformée aux exigences réglementaires en matière de contenu canadien et de musique vocale de langue française. »⁵
34. Une situation de non-conformité relativement aux exigences en matière de diffusion de musique vocale de langue française avait été relevée par le Conseil lors du processus de renouvellement de la licence de cette station en 2001. Après analyse, le Conseil avait alors pris la décision de renouveler la licence de la station pour cinq ans.
35. Dans le cadre du processus de renouvellement actuel, l'ADISQ a noté avec regret que le dossier public de la titulaire ne comportait, de la part du Conseil, aucune étude de rendement de la programmation musicale en matière de diffusion de pièces canadiennes et de musique vocale de langue française.

⁵ CRTC, Décision de radiodiffusion CRTC 2006-299, paragraphe 6.

36. En fait, l'ADISQ a dû se rapporter à un dossier récent (Décision de radiodiffusion CRTC 2008-51) où la requérante demandait une licence de radiodiffusion sur la bande FM pour découvrir l'existence d'une étude de rendement concernant la station CHNC, étude portant sur une seule semaine de la période actuelle de licence s'étalant sur deux ans.
37. En raison du passé d'infractions commises par la titulaire, en matière de diffusion de musique vocale de langue française et de soumission de rubans-témoins, l'ADISQ s'étonne qu'une seule étude de rendement ait été réalisée par le CRTC.
38. L'ADISQ a noté avec regret que pour la seule semaine étudiée par le CRTC, soit celle du 25 février au 3 mars 2007, la station CHNC a diffusé un niveau de 62,2% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 64,4% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 61,9% pour la semaine et de 64,2% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi. L'ADISQ constate donc que la titulaire n'a pas respecté les exigences minimales de 65% de musique vocale de langue française pendant la semaine au cours de la période de licence actuelle, malgré le sérieux avertissement que constitue un renouvellement abrégé de 24 mois.
39. Bien que l'ADISQ reconnaisse que la titulaire dépasse les seuils fixés en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de pièces de musique vocale de langue française entre 6h00 et 18h00 en semaine, cette bonne performance ne rachète pas la situation de non-conformité dans laquelle se trouve la titulaire relativement au niveau diffusé de pièces de musique vocale de langue française durant la semaine. L'ADISQ aimerait rappeler à CHNC New Carlisle que tous les niveaux fixés par le *Règlement de 1986 sur la radio* doivent être respectés.
40. Pour expliquer la situation de non-conformité révélée par l'étude de rendement réalisée par le Conseil en juin 2007, la titulaire a indiqué au Conseil qu'elle « n'avait pas encore eu le temps de pallier aux nombreux problèmes et lacunes qui étaient présents » et que des améliorations avaient été apportées pour y remédier:
- « Lors de l'audience, Radio CHNC a assuré le Conseil qu'elle avait mis en place plusieurs mesures correctrices, y compris une politique interne, et qu'elle avait apporté des améliorations à ses infrastructures, dont l'installation d'un système de mise en ondes informatisé, un logiciel de gestion musicale et un système d'enregistrement témoin informatisé, dans le but d'assurer la conformité actuelle et future de la station. »⁶
41. En réponse aux affirmations de la requérante, le CRTC a déclaré que ces explications l'avaient convaincu que les mesures nécessaires avaient été mises en place afin d'assurer la conformité de la station. Par conséquent, au terme de ce processus public, le Conseil a pris la décision d'aller de l'avant et d'octroyer une licence de radio FM à Radio CHNC Ltée pour une période de sept ans.

⁶ CRTC, Décision de radiodiffusion CRTC 2008-51, paragraphe 19.

42. L'ADISQ est très déçue de constater qu'aucune autre étude de rendement de la programmation de la station AM CHNC New Carlisle n'ait été effectuée par le Conseil depuis la dernière analyse réalisée en juin 2007. Cette situation préoccupe grandement l'ADISQ puisque au moment où CHNC demande au Conseil de renouveler sa licence AM, rien ne nous permet de conclure que cette station est à présent en situation de conformité au Règlement.
43. Pourtant, lors du dernier renouvellement de la licence de CHNC (Décision de radiodiffusion CRTC 2006-299), le Conseil avait clairement signifié qu'il surveillerait de près le rendement de cette station afin de s'assurer qu'elle respecterait dorénavant ses obligations réglementaires. Ce faisant, CHNC se devait d'adopter, au cours de la période de licence écourtée que lui accordait le CRTC, un comportement irréprochable :
- « Toutefois, compte tenu de la non-conformité de la titulaire, le Conseil estime que la licence de CHNC devrait être renouvelée pour une courte durée afin de pouvoir continuer à surveiller le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité ont été résolus en permanence. Cela permettra aussi au Conseil de vérifier si Radio CHNC respecte toutes ses obligations réglementaires. Le Conseil estime qu'une période de 24 mois est raisonnable. »⁷
44. L'ADISQ est d'avis que, dans la mesure où la station CHNC était informée qu'elle était soumise à une haute surveillance de la part du Conseil et qu'elle se voyait accorder en quelque sorte la chance ultime de démontrer qu'elle pouvait se comporter de façon responsable à titre d'entreprise de radiodiffusion ayant le privilège d'exploiter le bien public que constitue les ondes radiophoniques, celle-ci se devait de se comporter en tout point de façon irrépréhensible.
45. Or, l'analyse de rendement de la titulaire effectuée dans le cadre du processus public visant sa conversion à la bande FM (décision de radiodiffusion CRTC 2008-51) nous indique que ce ne fût pas le cas. Pourtant, l'avis public de radiodiffusion publié par le CRTC le 28 mai dernier et annonçant le processus public en cours faisait mention que les demandes ne soulevaient aucune inquiétude. L'ADISQ est donc perplexe face à cette dernière déclaration du Conseil puisque aucune étude de rendement autre que celle ayant révélé l'état de non-conformité de la station relativement aux exigences de diffusion de musique vocale de langue française n'est venue attester de l'état actuel de conformité de la station CHNC au cours de la dernière année.
46. Sans présomption aucune quant à l'état réel de la conformité de CHNC eu égard à la réglementation, l'ADISQ soumet qu'en l'absence de preuve confirmant la conformité de la titulaire, un appui de sa part au renouvellement de cette licence revient à accorder un chèque en blanc à cette titulaire et relève davantage d'un acte de foi que d'une évaluation cohérente de ce cas.

⁷ CRTC, Décision de radiodiffusion CRTC 2006-299, paragraphe 8.

47. L'ADISQ désire ajouter que bien que certaines améliorations semblent avoir été apportées par la station CHNC afin de respecter ses obligations, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une situation où une titulaire de licence a accepté de respecter certaines obligations minimales auxquelles est soumise toute autre entreprise de radiodiffusion. L'ADISQ est donc d'avis que ces améliorations ne compensent d'aucune façon l'infraction présumée figurant encore au dossier de la requérante pour le présent terme de licence.
48. Afin de vérifier si la station CHNC a respecté ses obligations relatives aux contributions au DCC au cours de la dernière période de licence de deux ans, l'ADISQ a analysé le rapport préliminaire des contributions au DCC qui lui a été transmis par le personnel du CRTC.
49. L'ADISQ constate avec satisfaction que la station CHNC semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un petit marché (400\$ par année) comme celui auquel appartient New Carlisle, en versant un montant annuel de 500 \$ à des troupes d'arts d'interprétation - soit 100\$ de plus que la contribution de base exigée - au titre du développement des talents canadiens et ce, en 2007⁸. L'ADISQ déplore toutefois qu'aucune contribution n'ait été dirigée vers Musicaction au cours de la dernière période de licence.
50. L'ADISQ note également que la titulaire s'engage à verser des contributions excédentaires aux contributions de base pour le développement du contenu canadien au cours de sa prochaine période de licence. L'ADISQ aurait toutefois souhaité que le dossier de la titulaire compte des informations sur l'identité des bénéficiaires de ces sommes excédentaires (au moins 1000\$ / année) et les parts qui leur seront attribuées.
51. L'ADISQ recommande qu'en raison notamment, de son passé d'infractions ainsi que des récents résultats d'infractions présumées quant aux dispositions du Règlement concernant la diffusion de musique vocale de langue française durant la semaine de radiodiffusion, cette titulaire fasse l'objet d'un **renouvellement écourté de deux ans** assortie d'une **ordonnance** l'obligeant à se conformer aux dispositions réglementaires. Cette période écourtée permettrait au Conseil de surveiller étroitement le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité soient résolus en permanence.

Item 12 : Demande de renouvellement de CHJM-FM Saint-Georges

52. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Radio Beauce inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CHJM-FM Saint-Georges.

⁸ Source : CRTC, Rapport préliminaire reçu par l'ADISQ le 27 juin 2008

53. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
54. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CHJM-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 17 au 23 septembre 2006, la station CHJM-FM a diffusé un niveau de 76,1% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 60,5% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 69,9% pour la semaine et de 60,6% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
55. Afin de vérifier si la station CHJM-FM a respecté ses obligations relatives aux contributions au développement de contenu canadien au cours de la dernière période de licence de sept ans, l'ADISQ a analysé le rapport préliminaire des contributions au DTC qui lui a été transmis par le personnel du CRTC.
56. L'ADISQ constate avec satisfaction que la station CHJM-FM semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un petit marché comme Saint-Georges (contribution de base fixée à 400\$ par année), au titre du développement des talents canadiens et ce, entre les années 2002 et 2007, comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES						Total
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	
Musicaction						400	400\$
Organisation musique					3000		3000\$
Troupes d'arts d'interprétation	810	720	1725	1035			4290\$
Total DTC	810\$	720\$	1725\$	1035\$	3000\$	400\$	7690\$

Source : CRTC, Rapport préliminaire reçu par l'ADISQ le 27 juin 2008

57. L'ADISQ déplore toutefois qu'une si petite part des contributions (5%) ait été dirigée vers Musicaction au cours de la dernière période de licence.

Item 13 : Demande de renouvellement de CHOX-FM La Pocatière et de ses émetteurs CHOX-FM-1 Baie Saint-Paul, CHOX-FM-2 Sainte-Perpétue et CHOX-FM-3 Saint-Aubert.

58. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise CIBM-FM Mont-Bleu Ltée pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CHOX-FM La Pocatière et de ses émetteurs CHOX-FM-1 Baie Saint-Paul, CHOX-FM-2 Sainte-Perpétue et CHOX-FM-3 Saint-Aubert.
59. L'ADISQ déplore qu'aucune étude de rendement de la programmation musicale n'ait été effectuée par le Conseil au cours de la dernière période de licence de sept ans de la titulaire. L'ADISQ rappelle à quel point il est important d'évaluer la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.
60. Afin de vérifier si la station CHOX-FM a respecté ses obligations relatives au développement de contenu canadien au cours de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 2001-409), l'ADISQ a analysé le rapport préliminaire des contributions au DTC qui lui a été transmis par le personnel du CRTC.
61. L'ADISQ constate avec satisfaction que la station CHOX-FM semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un petit marché comme La Pocatière (contribution de base fixée à 400\$ par année), au titre du développement des talents canadiens et ce, entre les années 2002 et 2007, comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES						
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Troupes d'arts d'interprétation	400	700	500	750	862	750	3962\$
Total DTC	400\$	700\$	500\$	750\$	862\$	750\$	3962\$

Source : CRTC, Rapport préliminaire reçu par l'ADISQ le 27 juin 2008

62. L'ADISQ déplore toutefois qu'aucune contribution n'ait été dirigée vers Musicaction au cours de la dernière période de licence.

Item 14 : Demande de renouvellement de CIEL-FM Rivière-du-Loup

63. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Radio CJFP (1986) Itée pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CIEL-FM Rivière-du-Loup.
64. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ considère que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil au cours de la présente licence ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française surtout si l'on tient compte du fait que la station était en situation apparente d'infraction lors de sa précédente licence.
65. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CIEL-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 17 au 23 septembre 2006, la station CIEL-FM a diffusé un niveau de 68,3% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 66,3% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 54,8% pour la semaine et de 60,2% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
66. Afin de vérifier si la station CIEL-FM a respecté ses obligations relatives au développement de contenu canadien au cours de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 2001-405), l'ADISQ a analysé le rapport préliminaire des contributions au DTC qui lui a été transmis par le personnel du CRTC.
67. L'ADISQ constate que la station CIEL-FM semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un petit marché comme Rivière-du-Loup (contribution de base fixée à 400\$ par année), au titre du développement des talents canadiens et ce, entre les années 2004 et 2007 comme le démontre le tableau suivant. Toutefois, aucun montant n'était inscrit au rapport préliminaire qui nous a été fourni par le personnel du CRTC concernant cette station pour les années 2002 et 2003. L'ADISQ souhaiterait donc obtenir des éclaircissements sur les montants versés par la titulaire pour ces deux années.

	ANNÉES						
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Troupes d'arts d'interprétation	?	?	700	432	863	750	2745\$
Total DTC	?	?	700	432	863	750	2745\$

Source : CRTC, Rapport préliminaire reçu par l'ADISQ le 27 juin 2008

68. L'ADISQ déplore qu'aucune contribution n'ait été dirigée vers Musicaction au cours des années 2004 à 2007.

Item 15 : Demande de renouvellement de CHRL-FM Roberval

69. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Groupe Radio Antenne 6 inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CHRL-FM Roberval.

70. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de six ans et sept mois. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.

71. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CHRL-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 17 au 23 septembre 2006, la station CHRL-FM a diffusé un niveau de 65% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 63,9% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 62,1% pour la semaine et de 62,6% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.

72. Afin de vérifier si la station CHRL-FM a respecté ses obligations relatives au développement de contenu canadien au cours de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 2001-548), l'ADISQ a analysé le rapport des contributions au DTC qui lui a été transmis par le personnel du CRTC.

73. L'ADISQ constate avec satisfaction que la station CHRL-FM semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un petit marché comme Roberval (contribution de base fixée à 400\$ par année), au titre du développement des talents canadiens et ce, entre les années 2002 et 2007, comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES						Total
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	
Écoles et établissements éducatifs	400	400	400	400	400	400	2400\$
Total DTC	400\$	400\$	400\$	400\$	400\$	400\$	2400\$

Source : CRTC, Rapport vérifié reçu par l'ADISQ le 27 juin 2008

74. L'ADISQ déplore toutefois qu'aucune contribution n'ait été dirigée vers Musicaction au cours de la période de licence actuelle.

Item 16 : Demande de renouvellement de CHVD-FM Dolbeau

75. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Groupe Radio Antenne 6 inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CHVD-FM Dolbeau.

76. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.

77. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CHVD-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 10 au 16 septembre 2006, la station CHVD-FM a diffusé un niveau de 65,3% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 58,6% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 61,3% pour la semaine et de 55,3% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.

78. Afin de vérifier si la station CHVD-FM a respecté ses obligations relatives au développement de contenu canadien au cours de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 2001-657), l'ADISQ a analysé le rapport des contributions au DTC qui lui a été transmis par le personnel du CRTC.

79. L'ADISQ constate avec satisfaction que la station CHVD-FM semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un petit marché comme Dolbeau (contribution de base fixée à 400\$ par année), au titre du développement des talents canadiens et ce, entre les années 2002 et 2007, comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES						Total
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	
Écoles et établissements éducatifs	400	400	400	400	400	400	2400\$
Total DTC	400\$	400\$	400\$	400\$	400\$	400\$	2400\$

Source : CRTC, Rapport vérifié reçu par l'ADISQ le 27 juin 2008

80. L'ADISQ déplore toutefois qu'aucune contribution n'ait été dirigée vers Musicaction au cours de la période de licence.

Item 17 : Demande de renouvellement de CFXM-FM Granby

81. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par la Coopérative de Travail de la Radio de Granby pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CFXM-FM Granby.
82. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de deux ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française, considérant par ailleurs que la titulaire était en situation apparente d'infraction concernant les exigences relatives à la diffusion de musique vocale de langue française au cours de ses deux précédentes périodes de licence et que sa licence avait été renouvelée pour une période écourtée de façon à permettre au Conseil d'examiner à brève échéance la conformité de la titulaire aux dispositions du Règlement de 1986 sur la radio.
83. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CFXM-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 18 au 24 février 2007, la station CFXM-FM a diffusé un niveau de 73% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 62,3% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 70,1% pour la semaine et de 65,4% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
84. Afin de vérifier si la station CFXM-FM a respecté ses obligations relatives au développement de contenu canadien au cours de la dernière période de licence de deux ans (décision CRTC 2006-300), l'ADISQ a analysé le rapport préliminaire des contributions au DTC qui lui a été transmis par le personnel du CRTC.
85. L'ADISQ constate avec satisfaction que la station CFXM-FM semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un petit marché comme Granby (contribution de base fixée à 400\$ par année), au titre du développement des talents canadiens et ce, au cours de l'année 2007, en versant un montant de 400\$⁹. L'ADISQ déplore que cette contribution n'ait pas été dirigée vers Musicaction. L'ADISQ constate cependant que la titulaire, dans son dossier de demande, réitère son engagement à contribuer pour un montant de 2000\$ annuellement au fond de Musicaction dans le but de supporter les artistes de la relève. L'ADISQ se réjouit de cet engagement mais reste perplexe devant cette dernière affirmation puisque le rapport de vérification du CRTC concernant les contributions

⁹ Source : CRTC, Rapport préliminaire reçu par l'ADISQ le 27 juin 2008.

versées par la titulaire au DCC au cours de sa période de licence actuelle ne fait pas état de tels versements. L'ADISQ s'interroge donc encore une fois sur l'exactitude des données qui sont inscrites dans ces rapports et demande au Conseil des éclaircissements à ce sujet.

Item 18 : Demande de renouvellement de CFLO-FM Mont-Laurier

86. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Sonème (2007) inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CFLO-FM Mont-Laurier.
87. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte qu'une seule étude de rendement, effectuée par le Conseil, de la programmation musicale portant sur une seule semaine de la dernière période de licence de sept ans. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
88. L'ADISQ note toutefois avec satisfaction que pour la semaine étudiée par le CRTC, la station CFLO-FM a rempli ses obligations en cette matière. En effet, pour la semaine du 17 au 23 septembre 2006, la station CFLO-FM a diffusé un niveau de 65,3% de pièces de musique vocale de langue française pour la semaine et de 67,8% entre 6h et 18h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 75,4% pour la semaine et de 60% entre 6h et 18h, du lundi au vendredi.
89. L'ADISQ note également que la titulaire s'engage à verser des contributions excédentaires aux contributions de base pour le développement du contenu canadien au cours de sa prochaine période de licence. L'ADISQ aurait toutefois souhaité que le dossier de la titulaire compte des informations sur l'identité des bénéficiaires de ces sommes excédentaires (12 488,57\$ / année) et les parts qui leur seront attribuées.
90. Afin de vérifier si la station CFLO-FM a respecté ses obligations relatives au développement de contenu canadien au cours de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 2001-412), l'ADISQ a analysé le rapport des contributions au DTC qui lui a été transmis par le personnel du CRTC.
91. L'ADISQ constate avec satisfaction que la station CFLO-FM semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un petit marché comme Mont-Laurier (contribution de base fixée à 400\$ par année), au titre du développement des talents canadiens et ce, entre les années 2002 et 2007, comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES						
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Musicaction	400	400	400	400	400	400	2400\$
Total DTC	400\$	400\$	400\$	400\$	400\$	400\$	2400\$

Source : CRTC, Rapport vérifié reçu par l'ADISQ le 27 juin 2008

92. L'ADISQ est heureuse de constater que la totalité des sommes versées au DCC ont été dirigées vers Musicaction.

Item 19 : Demande de renouvellement de CHOE-FM Matane

93. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par l'entreprise Les Communications Matane inc. pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CHOE-FM Matane.
94. L'ADISQ note que le dossier public de la titulaire ne comporte, de la part du Conseil aucune étude de rendement de la programmation musicale au cours de la période de licence de sept ans. L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie musicale canadienne, l'évaluation du rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale pour l'industrie de la musique.
95. L'ADISQ note également que la titulaire s'engage à verser des contributions excédentaires aux contributions de base pour le développement du contenu canadien au cours de sa prochaine période de licence. L'ADISQ aurait toutefois souhaité que le dossier de la titulaire compte des informations sur l'identité des bénéficiaires de ces sommes excédentaires (au moins 500\$ / année) et les parts qui leur seront attribuées.
96. Afin de vérifier si la station CHOE-FM a respecté ses obligations relatives au développement de contenu canadien au cours de la dernière période de licence de sept ans (décision CRTC 2001-414), l'ADISQ a analysé le rapport des contributions au DTC qui lui a été transmis par le personnel du CRTC.
97. L'ADISQ constate avec satisfaction que la station CHOE-FM semble avoir respecté l'exigence minimale annuelle imposée aux stations situées dans un petit marché comme Matane (contribution de base fixée à 400\$ par année), au titre du développement des talents canadiens et ce, entre les années 2002 et 2007, comme le démontre le tableau suivant :

	ANNÉES						
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Total
Musicaction	400	400	400	400	400	400	2400\$
Total DTC	400\$	400\$	400\$	400\$	400\$	400\$	2400\$

Source : CRTC, Rapport préliminaire reçu par l'ADISQ le 27 juin 2008

98. L'ADISQ est heureuse de constater que la totalité des sommes versées au DCC ont été dirigées vers Musicaction.
99. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse drouin@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.
100. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document